



Sanction disciplinaire : le délai minimum de notification est porté à deux jours ouvrables.

Actualité législative publié le **02/05/2012**, vu **1896 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit **aligne** le délai de notification des sanctions disciplinaires soumises à entretien préalable sur celui applicable en cas de **licenciement** pour motif personnel (article L. 1332-2, alinéa 4, du Code du travail).

Ce délai est donc de **deux jours ouvrables**, au lieu d'un jour franc auparavant.

Le jour de l'entretien préalable ne compte pas. Par exemple, si l'entretien a lieu un lundi, la sanction ne pourra être notifiée qu'à partir du jeudi.